



RCS : BEZIERS

Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00016

Numéro SIREN : 440 290 708

Nom ou dénomination : HOLDING L P A

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2014 sous le numéro de dépôt 2988

13 AOUT 2014 1

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 18 JUILLET 2014
A 10 HEURES

A 2988

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
Le 18 juillet

à PARIS (75008), 83 boulevard HAUSSMANN

Se sont réunis les quatre associés de ladite société en assemblée générale extraordinaire, à la demande du président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, agissant en qualité de président de ladite société.

Préalablement à l'assemblée générale, il est exposé ce qui suit :

Associés présents ou représentés:

Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI
Propriétaire de 18.997 actions

Monsieur Rock ANGELOTTI
Propriétaire d'une action

Mademoiselle Naïs ANGELOTTI
Propriétaire d'une action.

Représentée par Monsieur Rock ANGELOTTI en vertu d'une procuration sous signature privée en date à PARIS du 10 juillet 2014 qui demeurera ci-annexée

Mademoiselle Lou-Marie ANGELOTTI
Propriétaire d'une action

Représentée par son père, Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, agissant en sa qualité d'administrateur légal de sa fille mineure.

Total des actions présentes ou représentées : 19.000 sur les 19.000 actions composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.



Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

Première résolution :

Modification de l'article 12 des statuts - CESSION DES ACTIONS

Seconde résolution

Modification de l'article 17 des statuts - DECISIONS DE L'ACITONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les délibérations suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Modification de l'article 12- CESSION DES ACTIONS des statuts de la façon suivante.:

«

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément ces cessions d'actions s'appliqueront de plein droit. —

Cession à titre onéreux

Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées (la cession étant comprise comme tout acte de transmission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, par quelque moyen que ce soit, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée, même lorsque la transmission ne porte que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions), y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant au moins les TROIS CINQUIEMES (3/5) du capital social.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une

personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la décision.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Cession à titre gratuit

Les cessions à titre gratuit entre vifs seront soumises aux mêmes conditions d'agrément qu'en cas de cession à titre onéreux à moins que l'ensemble des associés n'interviennent à l'acte authentique constatant la transmission

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels auront la qualité d'associé sans qu'aucun agrément ne soit nécessaire.

Les ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé

d'inventaire, sans préjudice du droit pour le président de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans l'hypothèse d'une indivision, les propriétaires d'actions indivises sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

Modification de l'article 17 des statuts - DECISIONS DE L'ACITONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES de la façon suivante :

« ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

17.1 - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

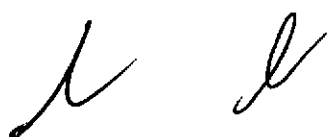
Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 Décision collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions concernant les opérations suivantes doivent être prises par la collectivité des actionnaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Distribution de réserves ou de primes
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président
- Nomination des commissaires aux comptes
- Approbation du rapport prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce
- Agrément
- Transfert du siège social ne relevant pas d'une simple décision du président selon les modalités visées à l'article 4 ci-dessus
- Transformation en une société d'une autre forme
- Augmentation et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution et liquidation de la société
- Et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.




Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur convocation du président, l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause. En cas de décès du président, l'un quelconque des actionnaires, ou le commissaire aux comptes, peut prendre l'initiative de convoquer une assemblée afin de nommer un nouveau président.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées aux règles de majorité ci-dessous indiquées.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation et d'une façon générale toutes les décisions relatives à la modification des présents statuts et à l'agrément.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins les TROIS CINQUIEMES (3/5) des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des TROIS CINQUIEMES (3/5) dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Décisions ordinaires

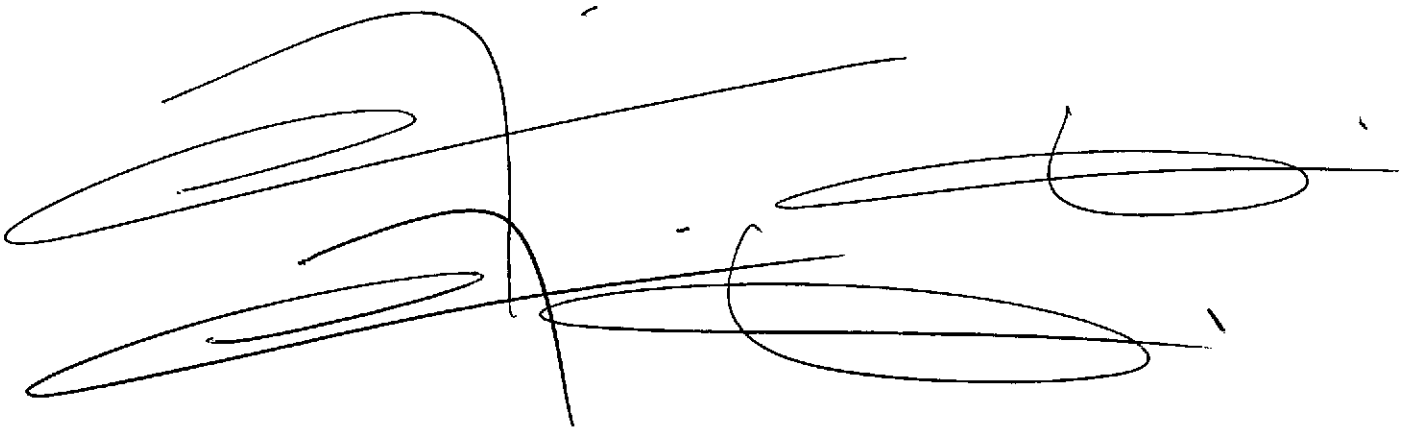
Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins la MOITIE (1/2) des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures et 30 minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés.



HOLDING L.P.A
Société par Actions simplifiée
Capital social : 2.314.960 €
Siège social : BEZIERS (Hérault), rue de la Ginièsse, n°180
- - - - RCS BEZIERS 440 290 708-

STATUTS MIS A JOUR LE 18 juillet 2014

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 18 juillet 2014.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
“ Holding L.P.A”

LE SOUSSIGNE

Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, né à ARZEW (Algérie), le 3 août 1953, domicilié à BEZIERS (Hérault), rue Alfred Manessier, n°8.

Divorcé, non remarqué ni lié par un Pacte Civil de Solidarité, de Madame Béatrice GOLAY, née à TOULOUSE (Haute Garonne) le 1^{er} avril 1959, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Béziers le 20 septembre 2001, sans changement depuis lors ainsi déclaré. De nationalité française.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER.

I – FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

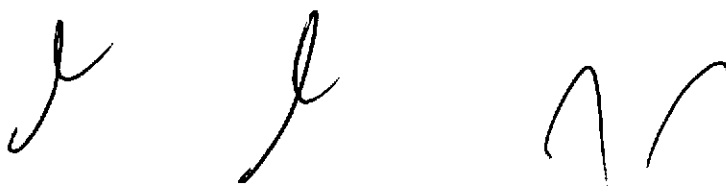
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières, de services, mobilières ou immobilières, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres, de droits sociaux, fusions, associations en participation, syndicats de garantie ou autrement; toutes opérations financières quelconques.
- Toute activité de gestion ou de direction, concernant les sociétés ou entreprises ci-dessus, dans lesquelles la Société aurait des intérêts ou des participations.



- La réalisation de toutes études et prestations intéressant les entreprises ci-dessus et notamment toutes prestations en vue de leur gestion administrative, financière, commerciale et d'une façon plus générale, la réalisation de toutes opérations de même nature.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou marques concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, de services, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « Holding L.P.A. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou initiales « SAS », et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BEZIERS (Hérault), rue de la Giniessie, n°180.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II-- APPORT-CAPITAL-SOCIAL - FORME-DES ACTIONS-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS-TRANSMISSION DES ACTIONS.

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté des titres qu'il détient dans les trois sociétés suivantes, savoir :

- MILLE DEUX CENT QUARANTE-DEUX actions (1.242) de 100 francs chacune de la société « SUD TERRAINS », société Anonyme au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE

francs (250.000,00 francs) dont le siège social est à BEZIERS (Hérault), rue Manessier, n°8, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro B 350 278 941.

Évaluées à TROIS CENT DIX-SEPT MILLE EURO

Ci317.000,00 €

-
- Deux cent cinquante parts (250) de 100 francs chacune de la société « LOTI IMMO », société à responsabilité limitée au capital de CINQUANTE MILLE francs, dont le siège social est à LATTES (Hérault), Les Arcades Jacques Cœur, Rond Point de l'Europe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro B 341 144 723.

Évaluées à TROIS CENT DIX-NEUF MILLE EUROS

Ci319.000,00 €

-
- Neuf mille cent quatre vingt dix huit (9198) parts de la société « JACQUES CŒUR », société à responsabilité limitée au capital de UN MILLION de francs (1.000.000,00 francs), divisé en dix mille (10.000) parts sociales de cent francs (100 francs) chacune, dont le siège social est à BEZIERS (Hérault), rue Manessier, n°8, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 392 322 343.

Évaluées à CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS

ci.....564.000,00 €

L'évaluation de ces apports a été faite au vu du rapport, déposé au futur siège social de la société le 13 décembre 2001, établi par Monsieur Dominique CARME, Commissaire aux Apports désigné le 11 décembre 2001 par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BEZIERS sur requête de l'actionnaire unique.

Ces apports correspondent à douze mille (12.000) actions de CENT EURO (100 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite à l'apport en nature, par Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, de l'intégralité des deux mille actions qu'il détient dans la « Société d'Exploitation du Cabinet ANGELOTTI », pour une valeur totale de sept cent mille euros, le capital social est fixé à UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (1.900.000,00 €), divisé en DIX NEUF MILLE (19.000) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, de même catégorie.

Suite à une augmentation, le capital social est fixé à la DEUX MILLIONS CENT MILLE SOIXANTE-DIX EUROS (2.100.070,00 €)

Il est divisé en DIX-NEUF MILLE (19.000) actions de CENT DIX EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (110,53 €) chacune.

Suite à une augmentation de capital, le capital social est fixé à DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATORZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (2.314.960,00 €).

Il est divisé en DIX-NEUF MILLE (19.000) actions de CENT VINGT ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (121,84 €) chacune.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et à l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a cursive 'L'. The second signature in the middle is a cursive 'J'. The third signature on the right is a stylized '71'.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément ces cessions d'actions s'appliqueront de plein droit.

Cession à titre onéreux

Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées (la cession étant comprise comme tout acte de transmission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, par quelque moyen que ce soit, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée, même lorsque la transmission ne porte que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions), y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalablement donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant au moins les **TROIS CINQUIEMES (3/5)** du capital social.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la décision.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 - a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
 - b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Cession à titre gratuit

Les cessions à titre gratuit entre vifs seront soumises aux mêmes conditions d'agrément qu'en cas de cession à titre onéreux à moins que l'ensemble des associés n'interviennent à l'acte authentique constatant la transmission

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels auront la qualité d'associé sans qu'aucun agrément ne soit nécessaire.

Les ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour le président de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans l'hypothèse d'une indivision, les propriétaires d'actions indivises sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, ci-dessus plus amplement dénommé.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, et notamment acheter et céder tous biens, contracter des emprunts, consentir toutes garanties y compris hypothécaires, le tout sans

limitation de montant, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 15- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 aliéas 1 et 2 du Nouveau Code de Commerce.

IV – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

17.1 – Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 Décision collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions concernant les opérations suivantes doivent être prises par la collectivité des actionnaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Distribution de réserves ou de primes
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président
- Nomination des commissaires aux comptes
- Approbation du rapport prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce
- Agrément
- Transfert du siège social ne relevant pas d'une simple décision du président selon les modalités visées à l'article 4 ci-dessus
- Transformation en une société d'une autre forme
- Augmentation et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution et liquidation de la société
- Et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur convocation du président, l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause. En cas de décès du président, l'un quelconque des actionnaires, ou le commissaire aux comptes, peut prendre l'initiative de convoquer une assemblée afin de nommer un nouveau président.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées aux règles de majorité ci-dessous indiquées.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation et d'une façon générale toutes les décisions relatives à la modification des présents statuts et à l'agrément.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins les TROIS CINQUIEMES (3/5) des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des TROIS CINQUIEMES (3/5) dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins la MOITIE (1/2) des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

V – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – BENEFICES- DIVIDENDES

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. -

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes, sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI – DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – DISSOLUTION- LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ;

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844 – 5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du nouveau code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 23 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES

1°) La société « Société des Commissaires aux Comptes HARDTMEYER –HUC », société anonyme au capital de cinquante mille euros, dont le siège social est à BEZIERS (Hérault), rue de la Citadelle n°10, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro B 389 478 041, représentée par Monsieur Jean-Louis HUC est nommée Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

2°) Monsieur Jean-Pierre COQ, domicilié à MENDE (Lozère) rue du Torrent n°3, est nommé premier Commissaire aux Comptes Suppléant, pour les premiers six exercices sociaux.

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'ils n'étaient dans aucune situation d'incomptabilité ou d'interdiction prévue par la loi.

ARTICLE 24 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 25 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

FAIT A PARIS
LE 18 juillet 2014

